



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 14340

Numéro SIREN : 812 294 650

Nom ou dénomination : 39 PERGO 2

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2016 sous le numéro de dépôt 3003



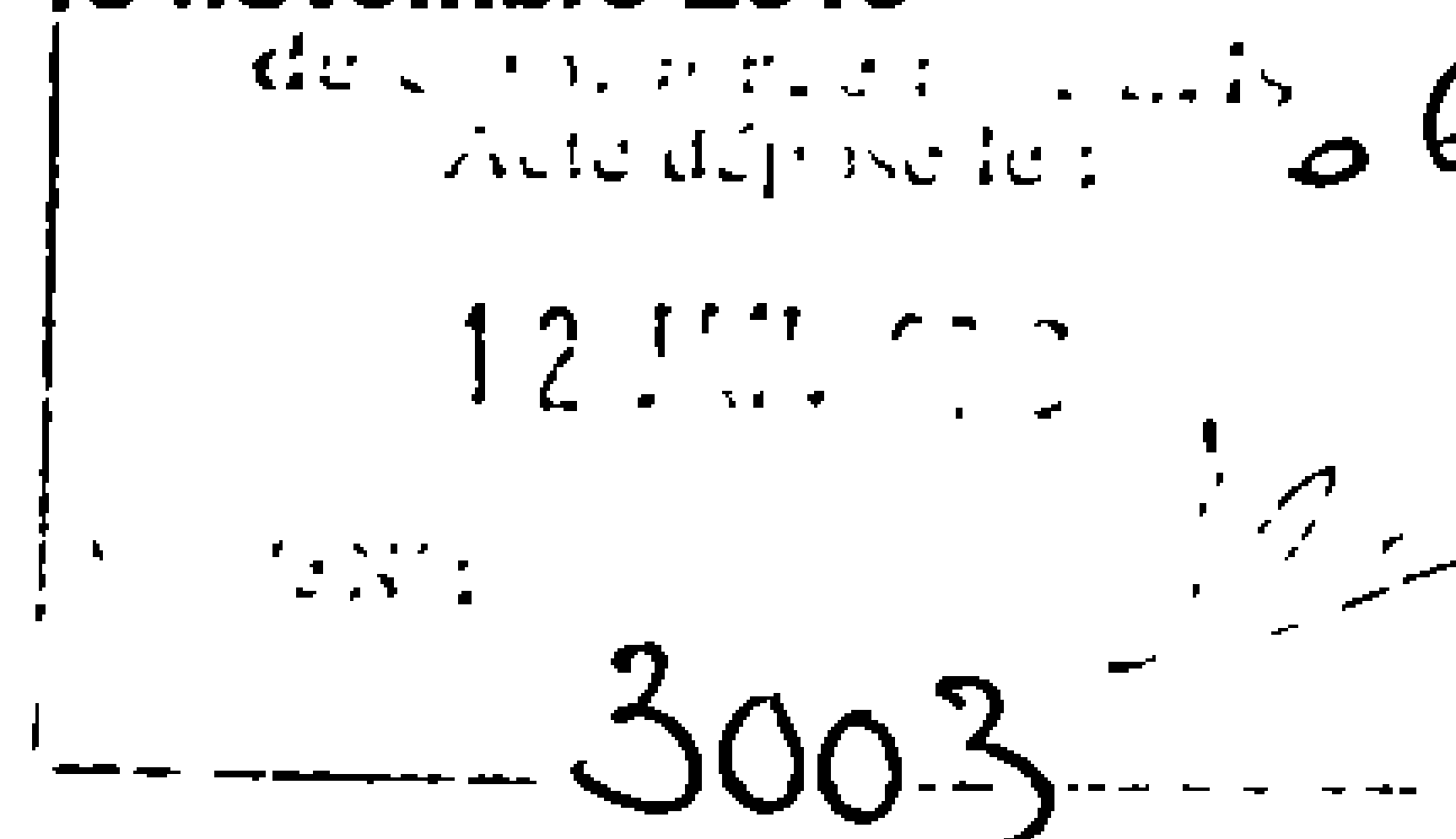
1600301201

DATE DEPOT :	2016-01-12
NUMERO DE DEPOT :	2016R003003
N° GESTION :	2015B14340
N° SIREN :	812294650
DENOMINATION :	39 PERGO 2
ADRESSE :	39 rue Pergolèse 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/18
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

39 PERGO 2
Société par Actions Simplifiée au capital de 3.900 Euros
Siège social : 24 place du Général Catroux – 75017 Paris

R.C.S. Paris 812 294 650
PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DES ACTIONNAIRES
Assemblée du 18 novembre 2015

L'an deux mille quinze,
Le dix-huit novembre
à dix heures,



Les actionnaires de la société 39 PERGO 2 se sont réunis au siège de la société afin de délibérer et de décider sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert de siège social ;
2. Modifications statutaires corrélatives ;
3. Pouvoir pour formalités

Les associés présents, représentant l'intégralité du capital social de la société, renoncent expressément à toute forme de délai de convocation de la présente Assemblée.

Madame CHAPOULLIE déclare l'Assemblée ouverte.

Elle constate que l'intégralité du capital social est représentée par les associés assistant à la réunion et déclare en conséquence l'Assemblée régulièrement constituée et habilitée à délibérer valablement.

Après avoir présenté et discuté le projet de transfert de siège social, Madame CHAPOULLIE met aux voix les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Assemblée des actionnaires décide de transférer le siège social de la Société à compter de ce jour à l'adresse suivante :

39 rue Pergolèse
75116 Paris

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Compte tenu de la précédente décision, l'Assemblée des actionnaires décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au : 39 rue Pergolèse - 75116 Paris.

Le reste est inchangé.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *peb*, *FB*, *CC*, *FC*, *TUN*, *BD*, and *MR*.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

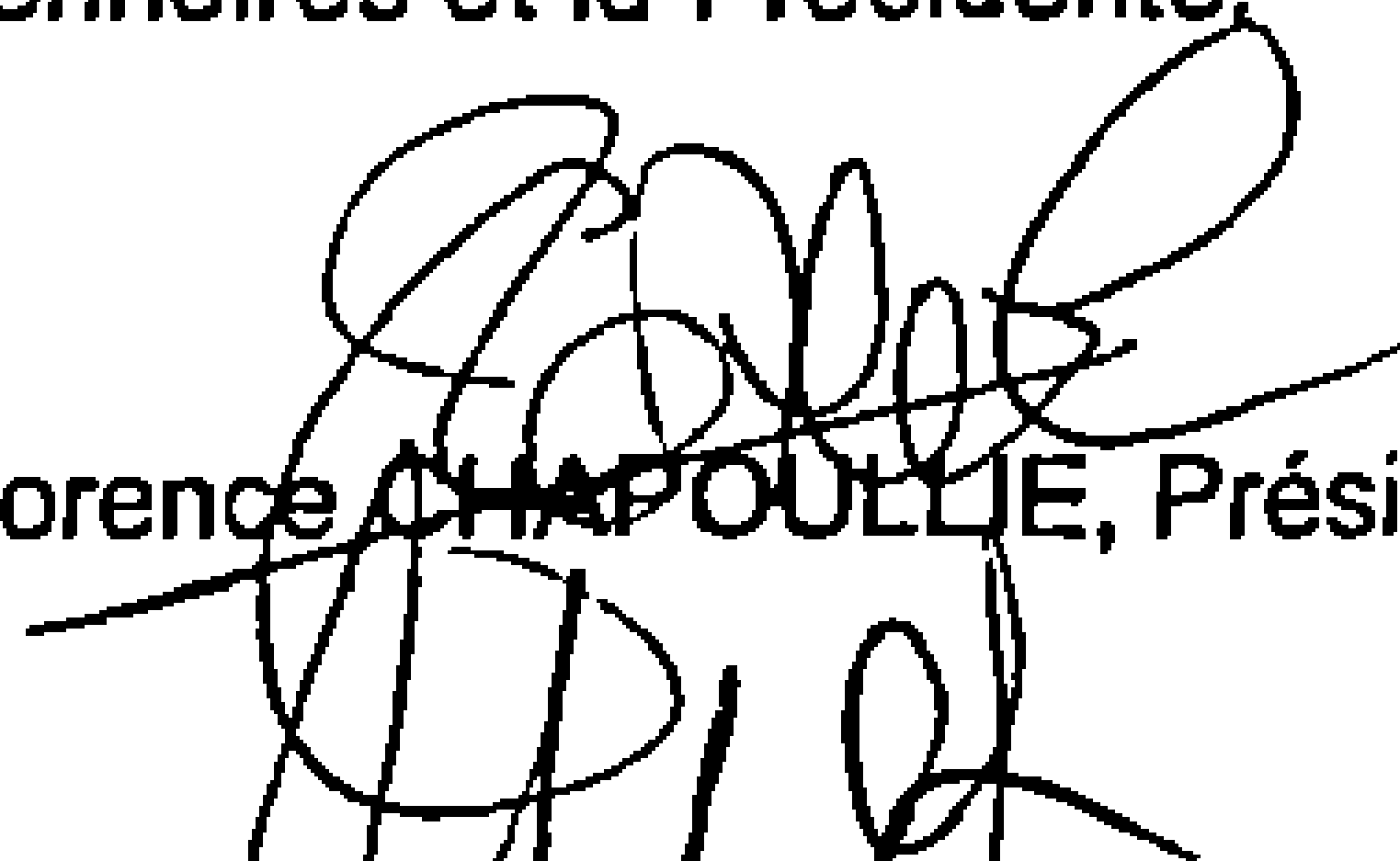
Troisième résolution

L'Assemblée des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités requises par la loi et consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

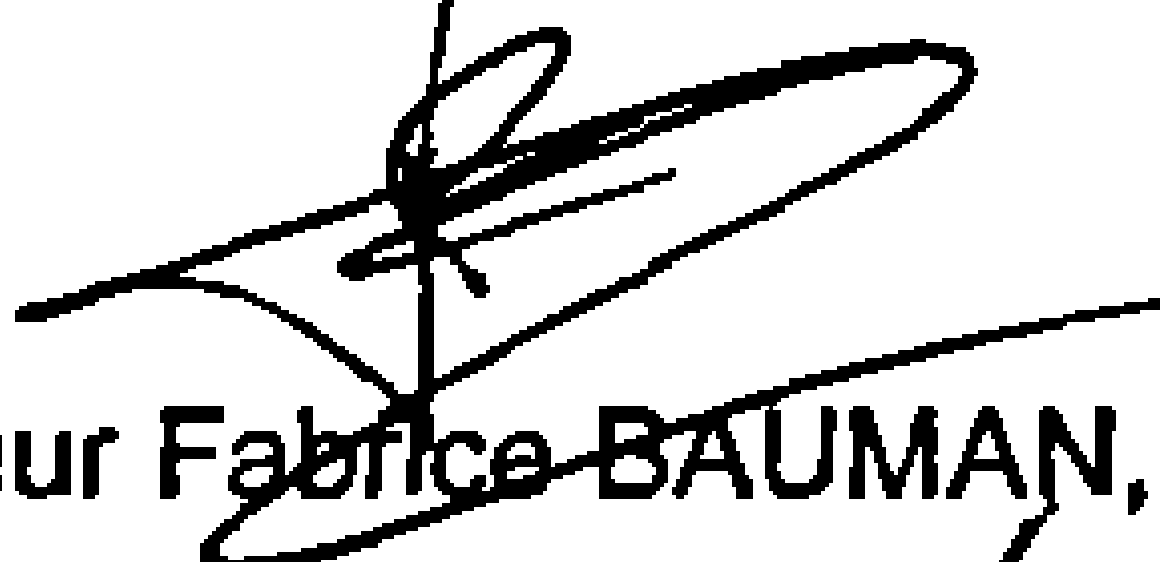
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

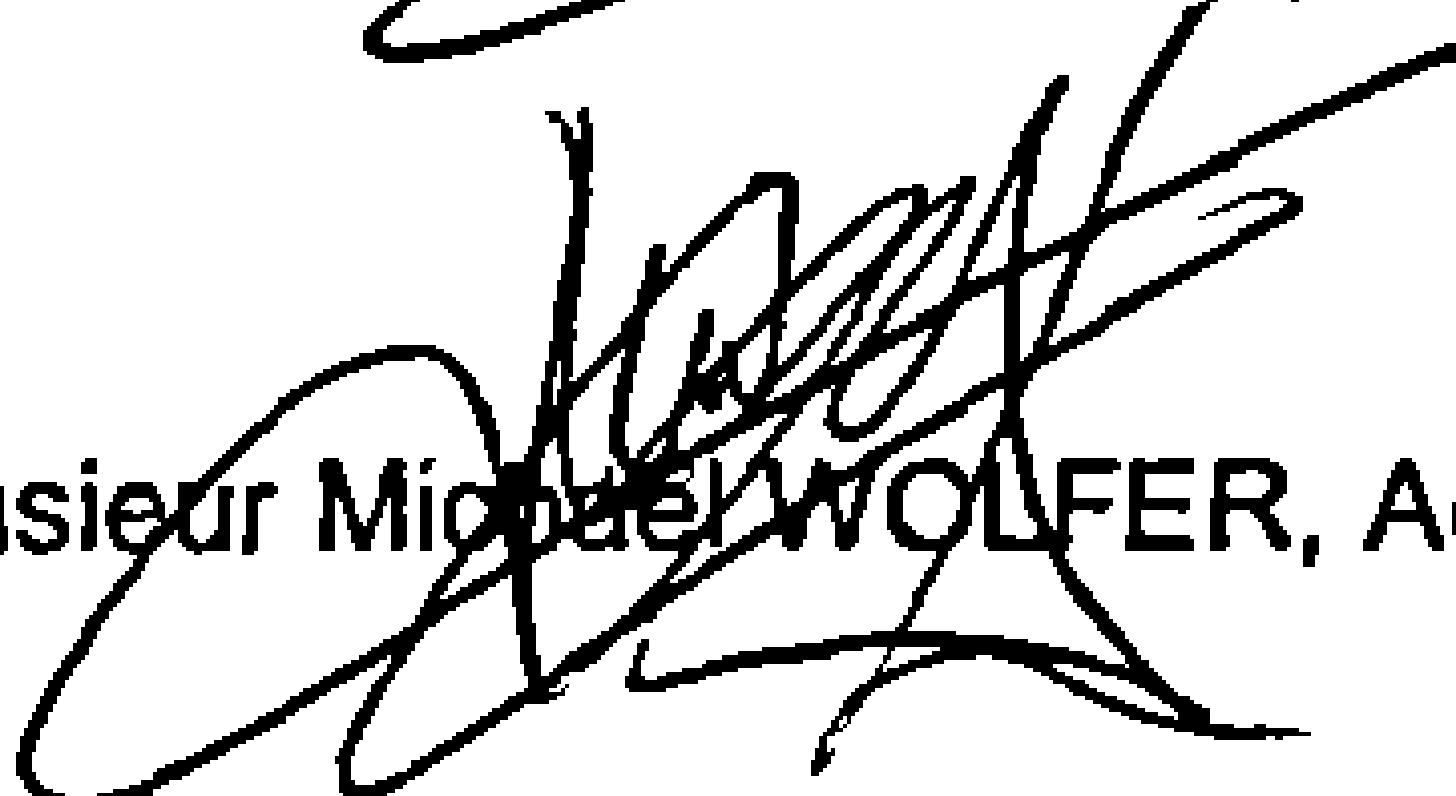
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

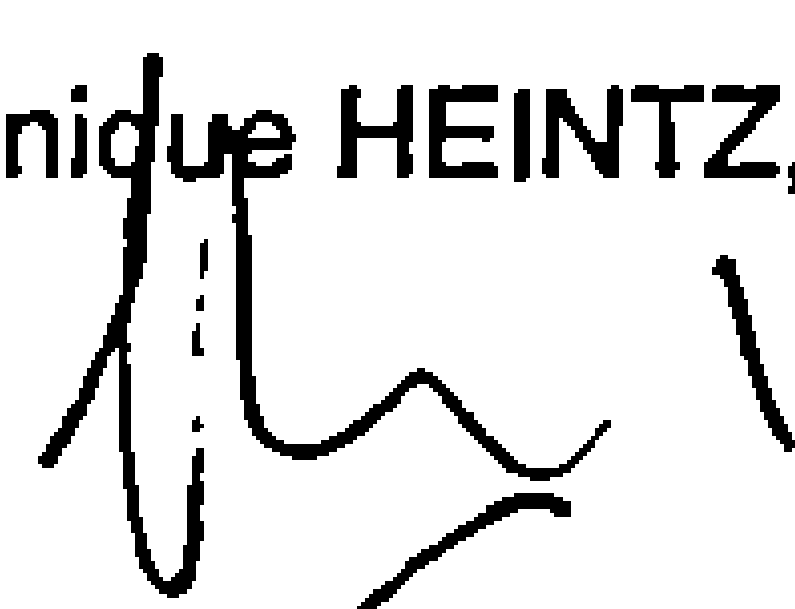
De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les actionnaires et la Présidente.

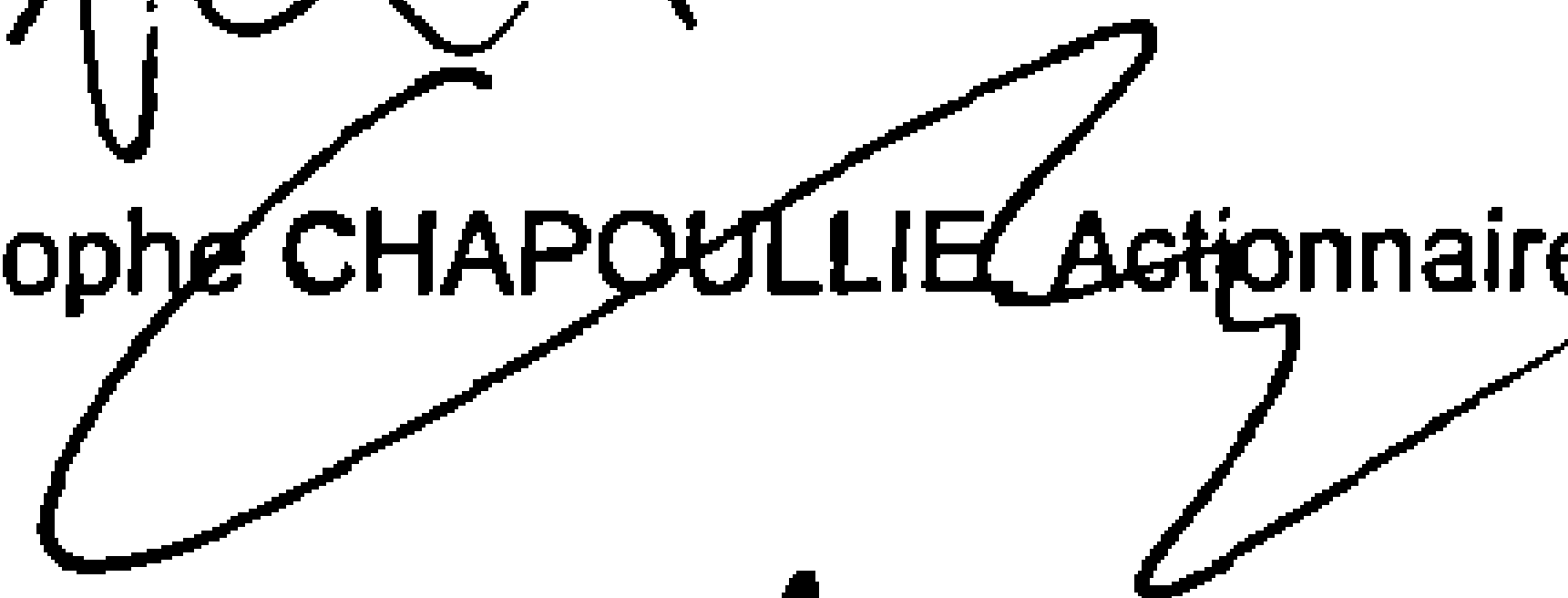

Madame Florence CHAPOULLIE, Présidente


Monsieur Michael HERTSLET, Actionnaire

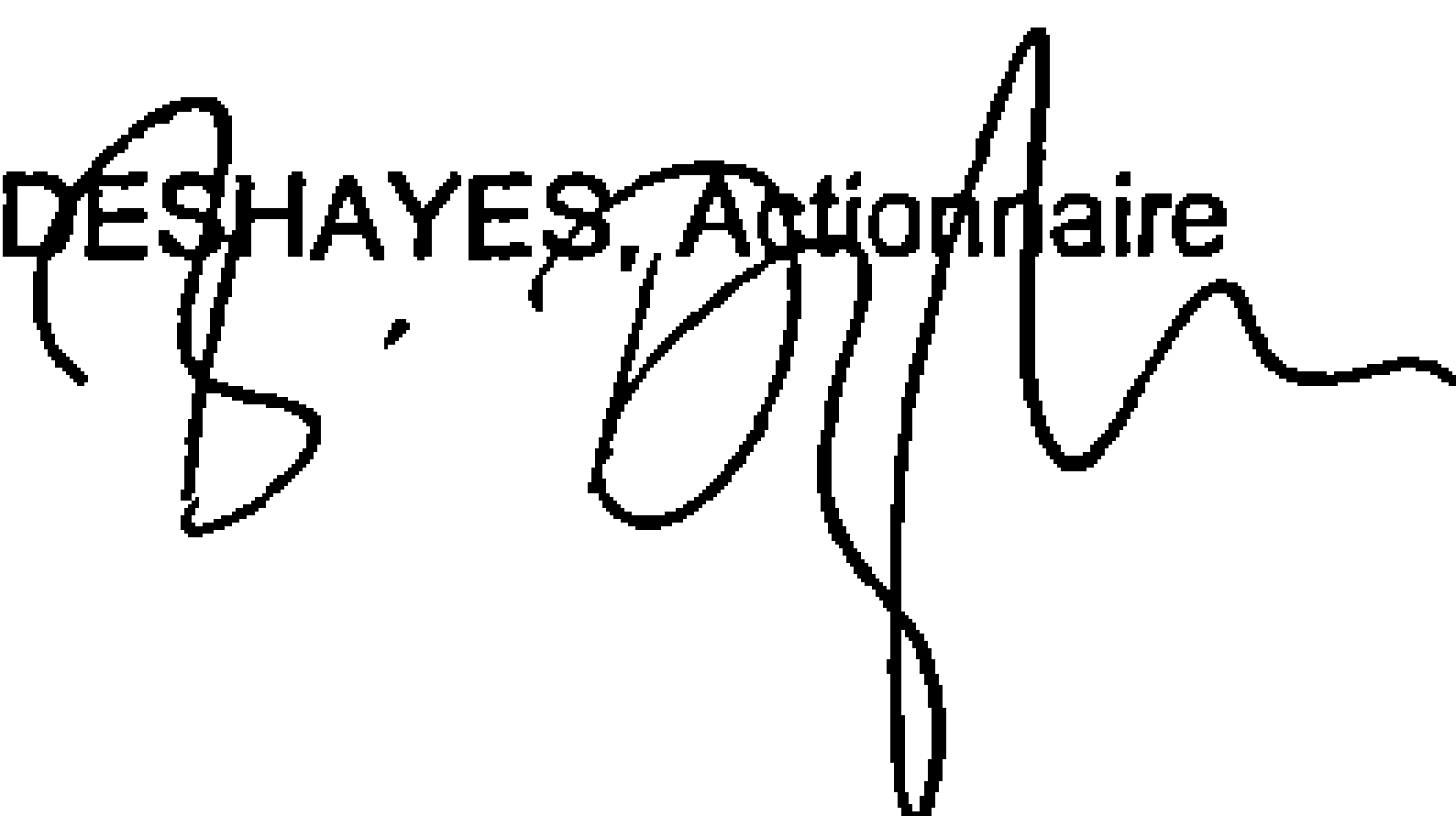

Monsieur Fabrice BAUMAN, Actionnaire

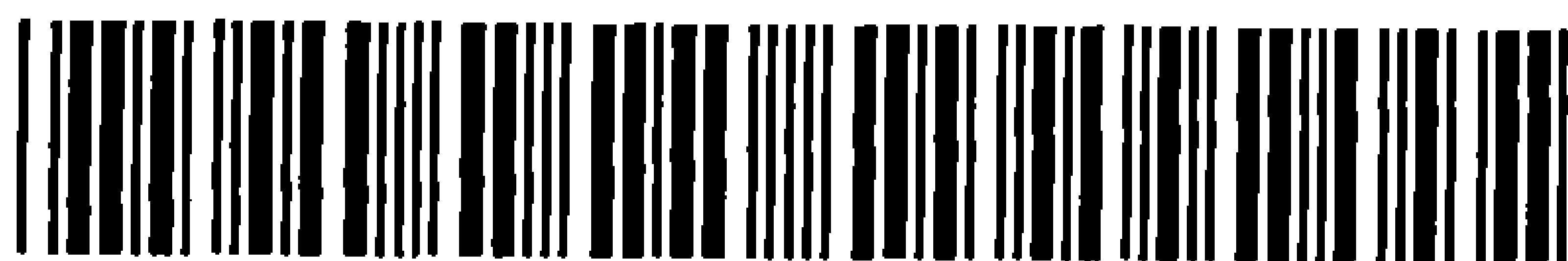

Monsieur Michael WOLFER, Actionnaire


Monsieur Dominique HEINTZ, Actionnaire


Monsieur Christophe CHAPOULLIE, Actionnaire


Monsieur Pascal GASTEBEY, Actionnaire


Madame Béatrice DESHAYES, Actionnaire



1600301202

DATE DEPOT :	2016-01-12
NUMERO DE DEPOT :	2016R003003
N° GESTION :	2015B14340
N° SIREN :	812294650
DENOMINATION :	39 PERGO 2
ADRESSE :	39 rue Pergolèse 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

39 PERGO 2

SAS au capital de 3.900 €

Siège social : 39 rue Pergolèse – 75116 Paris

Statuts

15314340

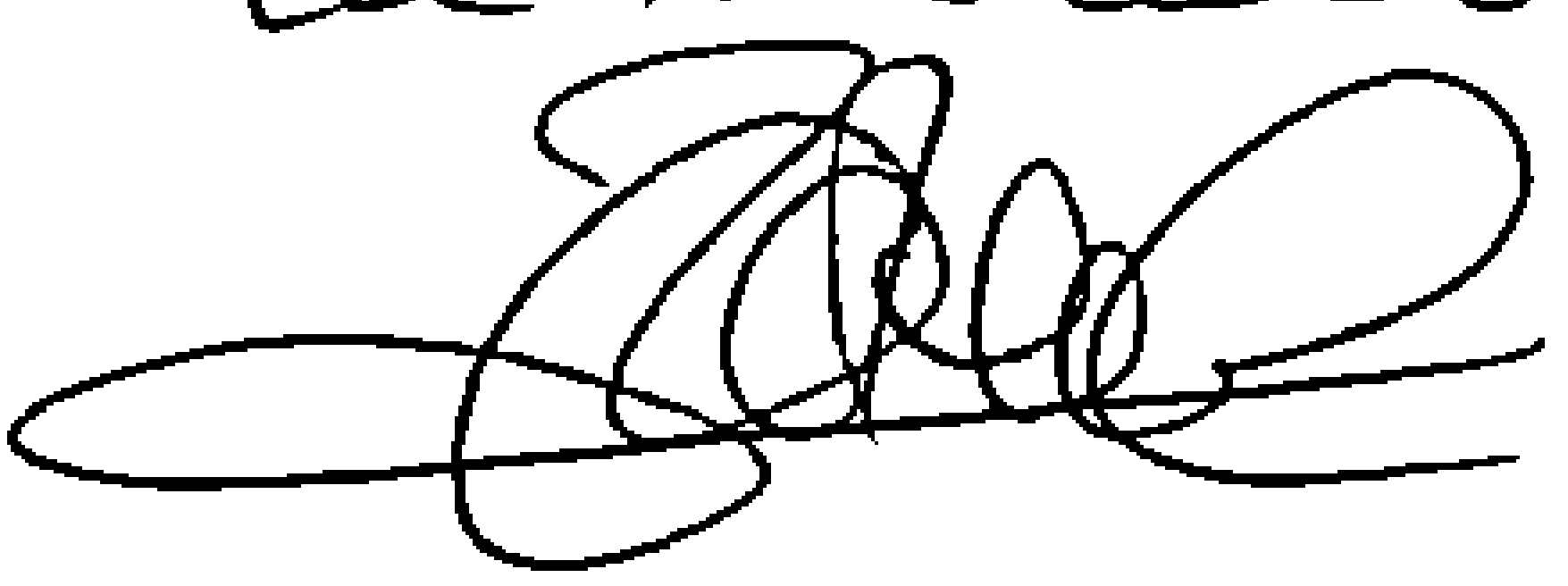
Acte déposé le :

12 JAN 2013

3003

MISE A JOUR DU 18 NOVEMBRE 2015

Certifiés conformes

Certifié conforme
La Présidente


Titre 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet, la détention, la vente et la gestion de biens immobiliers.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son développement.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est 39 PERGO 2

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à 39 rue Pergolèse – 75116 Paris.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

Titre 2

Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

Les soussignées font apport à la société, à savoir :

Michael Hertslet la somme de six cents euros (300,00€)

Michel Wolfer la somme de six cents euros (600,00€)

Dominique Heintz la somme de six cents euros ((600,00€)

Christoph Chapoullie la somme de six cents euros (600,00€)

Fabrice Bauman la somme de six cents euros (600,00€)

Pascal Gastebois la somme de six cents euros (600,00€)

Béatrice Deshayes la somme de six cents euros (600,00€)

Soit, au total, une somme de trois mille neuf cents euros (3.900 €) correspondant à 78 actions de 50 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, somme déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP PARIBAS, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire joint en annexe 2.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à 3.900 euros, divisé en 78 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées à l'article 21 ci-après.

Article 10 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le conseil de surveillance et l'intéressé. Cet accord est, le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

M. Hertslet CC BD M. W. B.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont gravées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruit

Titre 3

Cession

Article 14 – Cession des actions.

1 - Prémption

Tout Transfert d'actions, à l'exception des Transferts Libres, est soumis à agrément et ouvre droit à l'exercice d'un droit de prémption dans les conditions ci-après définies.

Le Transfert au sens du présent article 14 s'entend de toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, d'actions ayant ou non un effet translatif de propriété immédiat, à terme ou sous condition, de manière isolée ou par voie de transmission universelle et comprend, plus

Handwritten signature: H. TW cc 3D Mr U B

particulièrement sans que ce soit limitatif (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, et/ou (ii) les transferts sous forme de donation, à l'occasion de liquidation de communauté, dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt, de location, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, par voie de distribution de dividendes sous forme d'actions ou de liquidation de société, et/ou (iii) les transferts à titre de garantie sous forme de fiducie, ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété et/ou (v) plus généralement, tout événement, ayant pour incidence ou effet, recherché ou non, de modifier immédiatement ou à terme, de manière directe ou indirecte, la composition de l'actionnariat de la société et/ou la répartition du capital et/ou des droits de vote de la société.

Les Transferts Libres désignent les Transferts entre associés ou par voie successorale suite au décès de l'un d'eux.

Le cédant notifie au conseil de surveillance et à chacun des associés le projet de Transfert, par lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge, indiquant l'identité et le cas échéant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du candidat cessionnaire, le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert et les conditions du Transfert. Dans le cas où le Transfert envisagé n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire (tel qu'un Transfert par suite d'échange, apport, fusion, renonciation à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées, etc.), ou si le Transfert en question est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un transfert d'actions (le « Transfert Complexe »), la notification doit indiquer le montant en numéraire correspondant à la contrepartie du Transfert envisagé. Dans ce cas, la notification doit aussi indiquer la teneur exhaustive de la contrepartie réelle proposée par le cessionnaire et le droit de préemption envisagé ci-après et l'obligation d'achat en cas de refus d'agrément dans les conditions du § 2 ci-après s'exerceront pour le montant en numéraire correspondant à la contrepartie du Transfert envisagé.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la Transfert est envisagé. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au conseil de surveillance, en la personne de son président, au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, mais dans la limite de leur demande.

Si, pour un Transfert envisagé, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, le Transfert projeté peut être réalisé mais

M. J. W. C. C. B. D. M. U. B.

seulement aux conditions contenues dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

2 - Agrément

Les actions ne peuvent être transférées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil de surveillance dans les conditions suivantes :

2.1 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge. Cette notification doit comprendre les mêmes informations que celles envisagées pour l'exercice du droit de préemption au § 1 ci-dessus. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision unanime du conseil de surveillance, à l'exclusion de l'associé cédant qui ne pourra pas participer au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le conseil de surveillance est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit par la société en vue d'une réduction de son capital social.

À cet effet, le secrétaire général du Conseil de surveillance avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le conseil de surveillance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

2.3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil de surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le conseil de surveillance peut décider de faire acheter les actions disponibles par des tiers.

2.4 Le conseil de surveillance peut également décider de faire acheter les actions par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

2.5 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire initialement envisagé, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites par les associés ayant exercé leur droit de préemption.

2.6 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le conseil de surveillance notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

Handwritten signature and initials: Jy RW CC BD Mr Rl P3

À défaut d'accord entre le cédant et un des acquéreurs, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le paiement du prix de cession devra intervenir - sans intérêts - au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de la fixation définitive du prix de cession.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur concerné.

3 - Nullité

Toute cession d'actions réalisée en violation du présent article 14, ainsi qu'en violation du pacte d'actionnaires conclu ce jour entre les associés de la Société, est nulle.

Titre 4

Administration de la société

Article 15 Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par les associés.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué à tout moment par décision à la majorité simple des associés.

La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président ne peut, sans l'accord du conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers de ses membres :

- décider des investissements supérieurs à 1 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif.
- engager ou licencier un salarié
- résilier une convention conclue entre la Société et les associés

Mj DW CC BD MK H PS

- introduire au nom de la Société un litige en justice
- consentir un prêt
- constituer des garanties
- contracter un crédit

Article 16 – Directeur général et Directeur général délégué

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le conseil de surveillance en accord avec le président sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision à la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 17 – Rémunération.

La rémunération du président, et du directeur général ou directeur général délégué, est fixée par le Conseil de surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18 – Conseil de surveillance

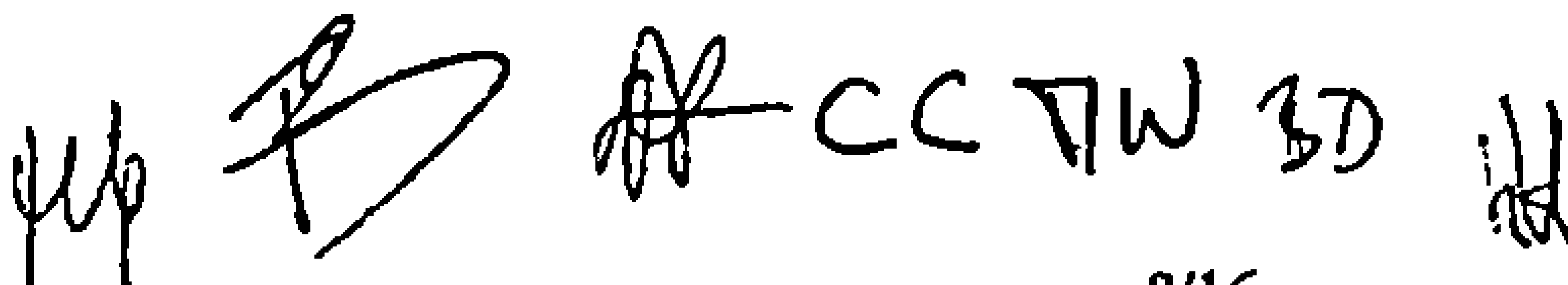
Il est créé un conseil de surveillance, composé de deux à sept membres maximum, personnes physiques et associés, qui a pour mission de contrôler la gestion du Président et de statuer sur les autorisations requises par le Président pour l'accomplissement des actes de gestion visés à l'article 15 ci-dessus. La durée de leur mandat est indéterminée.

Les membres du conseil de surveillance élisent parmi eux un secrétaire général qui préside les séances du conseil et anime les débats.

Chaque membre est révocable à tout moment par décision à la majorité des deux tiers des associés, étant entendu que l'associé concerné ne pourra pas participer au vote. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le conseil de surveillance se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du secrétaire général, de l'un de ses membres ou du président de la société. Le président de la société peut participer à ces réunions avec voix consultative. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéoconférence, téléphone, fax, email, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Le délai de convocation du conseil de surveillance est de 7 jours mais peut-être réduit en cas d'urgence, pour autant que tous les membres du conseil de surveillance participent ou sont représentés. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par la personne ayant pris l'initiative de la convocation.

 CC TW BD

Titre 5

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants.

2 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Titre 6

Décisions collectives des associés

Article 20- Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et le président ou l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation et la fixation des pouvoirs du président ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président, étant précisé que celui-ci est tenu de convoquer l'assemblée si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

14 NW CC BD PA B FB
9/16

L'ordre du jour en vue de l'assemblée est alors arrêté par le(s) demandeur(s).

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion.

3 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;

5 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation en accord avec tous les autres associés.

L'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

6 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Handwritten signature and initials: *Uf RW CC BD Vth H FG*

7 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le(s) demandeur(s) de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le(s) demandeur(s) établi(en)t, dans un délai de trois jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le(s) demandeur(s) en adresse(nt) immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les trois jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le(s) demandeur(s) établi(en)t le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

8 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 21 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, ou sa transformation,

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.

Article 22 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

ilf rw cc BD mt 16 PB

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 23 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 24 – Information des actionnaires.

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Titre 7

Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 25 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Handwritten signatures and initials: LG, RW, CC, BD, MT, E, PB

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre 8

Liquidation – Dissolution – Contestation

Article 27 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Titre 9

Article 29 – Nomination du président.

Est nommé premier président pour une durée indéterminée.

- Madame Florence Chapoullié, née Marcel le 28 janvier 1967 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, demeurant à 75017 PARIS, 24 Place du Général Catroux.

Soussignée, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 30 – Nomination du conseil de surveillance.

Sont nommés premiers membres du comité de direction pour une durée indéterminée :

Handwritten signatures and initials: LL, RW, CC, BD, MH, PL, PB

1. Monsieur Michael Hertslet, né le 11 septembre 1946 à Halle (Allemagne), de nationalité allemande, avocat, demeurant 1 rue Méhul 75002 Paris
2. Monsieur Fabrice Bauman, né le 19 mai 1969 à Paris (75018), de nationalité française, avocat, demeurant 247 bis Bd Jean Jaurès 92100 Boulogne-Billancourt

Soussignés, qui déclarent accepter le mandat qui vient de leur être confié, et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

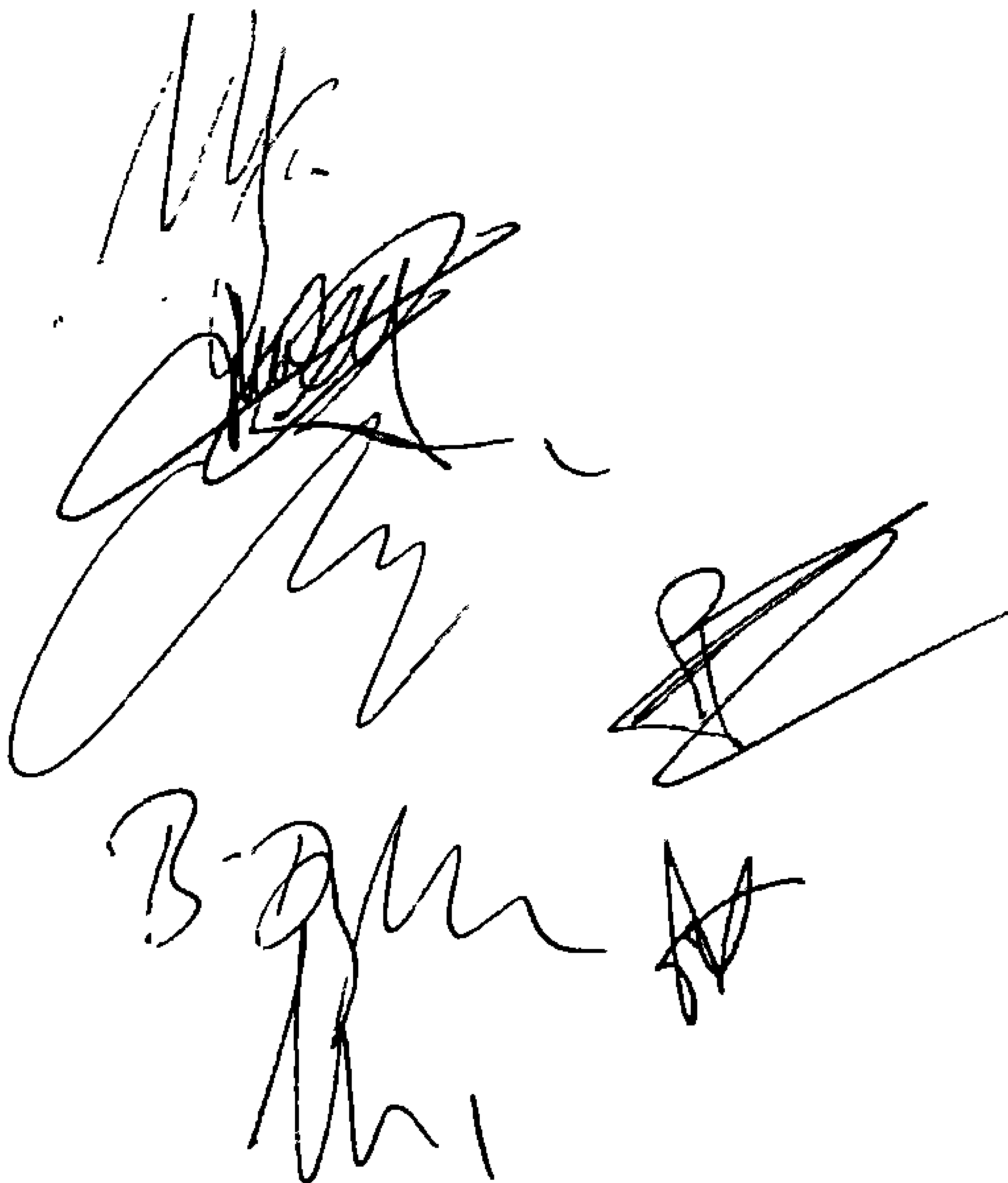
Article 31 – Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à disposition des associés à l'adresse du siège social. Ledit état est joint en annexe 1.

Article 32 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris, le 11 juin 2015
en autant d'exemplaires que requis par la loi

The block contains several handwritten signatures in black ink. At the top left, there is a signature that appears to be 'MH' (likely Michael Hertslet). Below it is a large, stylized signature. To the right of this is another signature. Below the large signature is a signature that appears to be 'B-Bauman' (likely Fabrice Bauman). To the right of this is another signature. At the bottom, there is a signature that appears to be 'M1'.